

N° 7625⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
- 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(17.7.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7625 a été déposé par le Ministre des Finances le 6 juillet 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 14 juillet 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés datent du 14 juillet 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 juillet 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 17 juillet 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi entend procéder à des adaptations ponctuelles des délais de déclaration et d'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité, afin de répondre aux répercussions importantes de la crise liée au COVID-19 sur le fonctionnement des entreprises et des administrations publiques

Considérations générales

Les auteurs du projet de loi expliquent en effet que : « la situation exceptionnelle créée par la crise sanitaire a notamment eu des implications sur la capacité des entreprises à respecter certaines de leurs obligations au titre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE¹, telle qu'elle a été modifiée par la suite (communément appelée «DAC»), et notamment par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (communément appelée « DAC 2 ») ainsi que la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (communément appelée « DAC 6 »). »

Partant, la Commission européenne a été amenée à proposer en date du 8 mai 2020 une proposition de directive visant à tenir compte de cette situation exceptionnelle. Sur cette base, la directive (UE) 2020/879 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19 permet ainsi aux États-membres d'adapter certains délais fixés en matière d'échange d'informations en matière fiscale.

Pour les mêmes raisons, le projet de loi sous rubrique vise à également proroger les délais spécifiques pour les échanges d'informations dans le cadre de « l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions de la législation des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations », également connue sous FATCA.

Ainsi, il est premièrement proposé de reporter de trois mois le délai endéans lequel les institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues de déclarer à l'Administration des contributions directes les informations visées à l'annexe I de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. Sont uniquement concernées par ce report les informations se rapportant à l'année civile 2019.

Deuxièmement, il est proposé de reporter de trois mois le délai en matière de transmission des informations par les institutions financières déclarantes luxembourgeoises à l'Administration des contributions directes ainsi que le délai de communication de ces informations par l'Administration des contributions directes aux autres autorités compétentes dans le cadre de l'échange automatique d'informations mis en place par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). La prorogation des délais à laquelle il est ainsi procédé est de nature limitée et proportionnée alors que sont uniquement concernées par ce report les informations se rapportant à l'année civile 2019.

Troisièmement, le projet de loi propose de modifier la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Il est notamment proposé de reporter de six mois le point de départ des délais de déclaration des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui seront mis à disposition pendant la période du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 devront désormais faire l'objet d'une déclaration jusqu'au plus tard le 28 février 2021, impliquant donc un délai supplémentaire de déclaration de 6 mois. Enfin, la date à laquelle aura lieu le premier échange automatique d'informations entre autorités compétentes sera également décalée de 6 mois.

Les modifications apportées à la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration se justifient notamment par la circonstance que la mise en place par les intermédiaires et contribuables concernés des procédures internes nécessaires pour se conformer à leurs

obligations de déclaration en vue de l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} juillet 2020 a pu être perturbée par la crise liée au Covid-19.

Il est important de noter que les modifications introduites par le présent projet de loi se limitent uniquement à proroger des délais de déclaration dans le but d'apporter une réponse circonstanciée et limitée aux difficultés rencontrées par les entreprises à respecter les délais susmentionnés dans le cadre de la crise liée au COVID-19. Les adaptations proposées par le présent projet de loi n'affectent en aucun cas la substance des obligations des déclarations mises en place par la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration et la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Plus précisément, le contenu et l'étendue des obligations de déclaration avant la déclaration de l'état de crise restent inchangés après l'entrée en vigueur de la présente loi modificative.

En dernier lieu, le présent projet de loi propose de modifier la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise. D'une part, l'article 4, paragraphe 1^{er}, de cette loi est clarifié et une correction est apportée au texte de l'article 4, paragraphe 3, de cette même loi. D'autre part, le présent projet contient une dérogation temporelle au délai de prescription en matière d'impôt foncier.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 juillet 2020.

Il établit une proposition de restructuration et de reformulation du projet de loi.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 14 juillet 2020, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous rubrique, qui octroie à ses ressortissants des délais supplémentaires de trois ou six mois pour répondre aux obligations de déclaration ou de notification.

Elle se félicite que ces prorogations vont dans le sens de ses demandes formulées dans l'avis relatif à la loi Covid. De surcroît, elle note que la transposition est fidèle à la directive (UE) 2020/876.

Toutefois, la Chambre de commerce estime que la situation juridique des notifications portant sur des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et relatifs à la période entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 est incertaine. Elle demande une clarification du traitement applicable auxdites notifications.

Finalement, la Chambre de commerce regrette que d'autres demandes formulées dans les avis relatifs aux projets de loi DAC6 et Covid ne soient pas considérées à ce stade.

Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés a émis son avis le 14 juillet 2020.

Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire de sa part.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le texte du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1°, 2°, 3°,...

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

La formule « est complété par » signifie que l'on se place à la fin de la subdivision considérée pour insérer une disposition. Dans les autres cas, il est d'usage d'employer le verbe « insérer ». Lorsque le texte opère sur plusieurs articles à la fois des modifications, des insertions ou des compléments, le Conseil d'État recommande l'emploi du terme générique de « modifier ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat et de modifier le texte dans ce sens.

Au vu de ses développements, le Conseil d'État formule une proposition de restructuration et de reformulation de la loi en projet sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la restructuration du texte proposée par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article modifie la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, en reportant de trois mois le délai endéans lequel les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises doivent fournir à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'accord FATCA. Ce report concerne uniquement les informations se rapportant à l'année civile 2019. Il est à noter que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises gardent la faculté de fournir les informations requises avant l'écoulement de la nouvelle échéance du 30 septembre 2020, et notamment endéans la date-limite initiale fixée par l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 1^{er} comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, est inséré un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) [...]. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article modifie la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), en reportant de trois mois le délai endéans lequel les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues de fournir à l'Administration des contributions directes les informations visées à l'annexe I de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), ainsi que le délai endéans lequel l'Administration des contributions directes est tenue de procéder à la communication des informations dans le cadre de l'échange automatique. Les modifications proposées concernent uniquement les informations se rapportant à l'année civile 2019. Dans ce contexte, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises gardent la faculté de fournir les informations requises avant l'écoulement de la nouvelle date d'échéance du 30 septembre 2020, et notamment endéans la date-limite initiale fixée par l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 2 comme suit :

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015
relative à la Norme commune de déclaration (NCD)**

Art. 2. La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° À l'article 2 est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3bis) [...] » ;

« 2° À l'article 4 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2bis) [...] »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 vise à reporter le point de départ du délai de trente jours endéans lequel les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration doivent être déclarés à l'Administration des contributions directes par les intermédiaires au sens de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Ce report n'est toutefois applicable qu'aux seuls dispositifs transfrontières qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020. L'intermédiaire qui met à disposition un dispositif transfrontière le 1^{er} juillet 2020 bénéficie ainsi d'un délai supplémentaire de 6 mois pour effectuer la déclaration requise par rapport à la règle générale fixée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, alors que l'intermédiaire mettant à disposition un dispositif transfrontière au 1^{er} décembre 2020 ne bénéficie que d'un délai supplémentaire d'un mois.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 3 comme suit :

**Chapitre 3 – Modification de la loi du 25 mars 2020 relative aux
dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration**

Art. 3. La loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) [...] » ;

b) Est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2bis) [...] » ;

2° L'article 3 est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) [...] » ;

3° À l'article 4 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2bis) [...] » ;

4° À l'article 8, les termes « [...] » sont remplacés par les termes « [...] » ;

5° À l'article 12, les termes « [...] » sont remplacés par les termes « [...] ».

La Commission des Finances et du Budget reprend les libellés des phrases liminaires proposés par le Conseil d'Etat, mais ne procède pas à la restructuration suggérée par ce dernier.

Article 4

L'article 3, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration met en place une obligation spécifique de notification pour les intermédiaires bénéficiant de la dispense en matière de secret professionnel visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Par souci de cohérence avec le report des délais en matière d'obligations de déclarations, le présent article propose de reporter de la même façon le point de départ du délai de 10 jours dont disposent les

intermédiaires dispensés pour procéder à la notification des obligations de déclaration à tout autre intermédiaire ou au contribuable concerné. Ce report du point de départ du délai n'est toutefois applicable qu'aux seuls dispositifs transfrontières qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé de la phrase liminaire proposé par le Conseil d'Etat (voir sous article 3).

Article 5

A l'instar de ce qui est proposé par l'article 3, le présent article procède à un report du point de départ du délai de trente jours pour les seuls dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition du contribuable concerné aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre par le contribuable concerné ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé de la phrase liminaire proposé par le Conseil d'Etat (voir sous article 3).

Article 6

Le présent article reporte de 6 mois la date-limite endéans laquelle les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 doivent avoir été déclarés à l'Administration des contributions directes. Les intermédiaires et les contribuables concernés gardent la faculté de fournir les informations requises avant la nouvelle échéance du 28 février 2021.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat (voir sous article 3).

Article 7

Le présent article reporte de 6 mois la date à laquelle les premières informations sont communiquées par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'échange automatique d'informations mis en place par la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat (voir sous article 3).

Article 8

Dans l'objectif de dissiper tout risque éventuel d'équivoque, il est proposé de clarifier le texte de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise en insérant le terme « inclus » après les termes « 31 décembre 2020 » et après les termes « 31 décembre 2021 ». En effet, l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée couvre les créances du Trésor ainsi que toutes les créances dont le receveur de l'Administration des contributions directes s'est vu confier le recouvrement dont le délai de prescription expire au cours de l'année 2020 (jusqu'au 31 décembre 2020 inclus), ceci à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée, c'est-à-dire tant celles dont le délai de prescription expire à la date du 31 décembre 2020 que celles dont le délai expire à une date antérieure de l'année 2020 depuis le 12 mai 2020. Le délai de prescription de ces créances est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Dans l'objectif de redresser une erreur qui s'est glissée dans le texte de l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée, le numéro 2 propose de supprimer le mot « avant ». En effet, l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée couvre les privilèges et garanties du Trésor dont les effets cessent le 31 décembre 2020.

Par le biais du numéro 3, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 le délai de prescription prévu par le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») pour les créances d'impôt foncier qui expire au 31 décembre 2020. Le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») prévoit un délai de prescription de trois ans en matière d'impôt foncier.

La dérogation temporelle proposée par le numéro 3 concerne ainsi des créances d'impôt foncier de l'année 2017 dont la prescription prévue par le paragraphe 144 viendrait à expiration au 31 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 8 (article 4 selon le Conseil d'Etat) comme suit :

Chapitre 4 – Modification de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Art. 4. L'article 4 de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « [...] » est inséré après les termes « [...] » ;

2° Au paragraphe 3, le terme « [...] » est supprimé ;

3° Est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) [...]. » »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 9

Afin de donner la sécurité juridique nécessaire aux contribuables concernés par les obligations de transmission des informations, et dans la mesure où les délais reportés en vertu des articles 1 à 7 viennent initialement à expiration le 30 juin 2020, il est nécessaire que les modifications proposées par ces articles, et qui sont favorables aux contribuables concernés, puissent entrer en vigueur à cette même date.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 9 (article 5 selon le Conseil d'Etat) comme suit :

Chapitre 5 – Entrée en vigueur

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui produisent leurs effets au 30 juin 2020. »

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le libellé initial.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7625 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;**
 - 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
 - 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
 - 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;**
- en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, est inséré un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*4bis*) Par dérogation au paragraphe 4, les informations sont à fournir jusqu'au 30 septembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Art. 2. La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*3bis*) Par dérogation au paragraphe 3, les informations sont à fournir dans la forme prescrite jusqu'au 30 septembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».

2° A l'article 4 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Par dérogation au paragraphe 2, la communication des informations est effectuée jusqu'au 31 décembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Art. 3. L'article 2 de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié comme suit :

1° Est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le délai de trente jours y visé commence le 1^{er} janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le délai de trente jours y visé commence le 1^{er} janvier 2021 lorsque l'aide, l'assistance ou des conseils y visés ont été fournis entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

2° Est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Le rapport fournissant une mise à jour contenant les nouvelles informations tel que visé au paragraphe 2 est à établir pour la première fois au 30 avril 2021 pour ce qui concerne les dispo-

sitifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de mise en œuvre a été accomplie entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

Art. 4. L'article 3 est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de dix jours y visé commence le 1^{er} janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

Art. 5. A l'article 4 est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de trente jours y visé commence le 1^{er} janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition du contribuable concerné aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre par le contribuable concerné ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

Art. 6. A l'article 8, les termes « le 31 août 2020 » sont remplacés par les termes « le 28 février 2021 ».

Art. 7. A l'article 12, les termes « le 31 octobre 2020 » sont remplacés par les termes « le 30 avril 2021 ».

Chapitre 4 – Modification de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Art. 8. L'article 4 de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « inclus » est inséré après les termes « 31 décembre 2020 » ;

2° Au paragraphe 3, le terme « avant » est supprimé ;

3° Est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le délai de prescription prévu par le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») pour les créances d'impôt foncier qui expire au 31 décembre 2020 est prorogé au 31 décembre 2021. ».

Chapitre 5 – Mise en vigueur

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1 à 7 qui entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Luxembourg, le 17 juillet 2020

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

